V

(Avis)

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

COUR DE JUSTICE

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 31 janvier 2019 — International Management Group / Commission européenne

(Affaires jointes C-183/17 P et C-184/17 P) (1)

(Pourvoi — Coopération au développement — Exécution du budget de l'Union européenne en gestion indirecte — Recours en annulation — Recevabilité — Actes attaquables — Décision de confier une tâche d'exécution budgétaire à une personne autre que celle retenue initialement — Décision de ne plus confier de nouvelles tâches d'exécution budgétaire à l'entité retenue initialement — Règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 — Article 43 — Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 — Article 43 — Notion d'«organisation internationale» — Conditions — Demande de réparation)

(2019/C 112/02)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: International Management Group (représentants: L. Levi et J.Y. de Cara, avocats)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: F. Castillo de la Torre et J. Baquero Cruz, agents)

Dispositif

- 1) Les arrêts du Tribunal de l'Union européenne du 2 février 2017, International Management Group/Commission (T-29/15, non publié, EU:T:2017:56), et du 2 février 2017, International Management Group/Commission (T-381/15, non publié, EU:T:2017:57), sont annulés.
- 2) La décision d'exécution C(2014) 9787 final de la Commission, du 16 décembre 2014, portant modification de la décision d'exécution C(2013) 7682 relative au programme d'action annuel 2013 en faveur du Myanmar/Birmanie à financer sur le budget général de l'Union européenne, est annulée.
- 3) La décision de la Commission européenne de ne plus conclure de nouvelles conventions de délégation en gestion indirecte avec International Management Group, contenue dans sa lettre du 8 mai 2015, est annulée.
- 4) L'affaire T-381/15 est renvoyée devant le Tribunal de l'Union européenne pour qu'il soit statué sur la demande de réparation d'International Management Group relative aux dommages qui auraient été causés à cette entité par la décision de la Commission visée au point 3 du présent dispositif.
- 5) Les pourvois incidents sont rejetés.
- 6) La Commission est condamnée aux dépens dans les affaires C-183/17 P, C-184/17 P et T-29/15.

- 7) Les dépens sont réservés dans l'affaire T-381/15.
- (1) JO C 221 du 10.07.2017

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 31 janvier 2019 — Georgios Pandalis / Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO), LR Health & Beauty Systems GmbH

(Pourvoi — Marque de l'Union européenne — Règlement (CE) nº 207/2009 — Article 51, paragraphe 1, sous a), et paragraphe 2, ainsi que article 75 — Marque de l'Union européenne Cystus — Supplément d'aliments non à usage médical — Déclaration partielle de déchéance — Absence d'usage sérieux de la marque — Perception du terme «cystus» comme une indication descriptive de l'ingrédient principal des produits concernés — Obligation de motivation)

(2019/C 112/03)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Georgios Pandalis (représentant: A. Franke, Rechtsanwältin)

Autres parties à la procédure: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) (représentants: S. Hanne et D. Walicka, agents), LR Health & Beauty Systems GmbH (représentants: N. Weber et L. Thiel, Rechtsanwälte)

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) M. Georgios Pandalis est condamné aux dépens.
- (1) JO C 300 du 11.09.2017

Arrêt de la Cour (première chambre) du 30 janvier 2019 (demande de décision préjudicielle du Verwaltungsgericht Berlin — Allemagne) — Planta Tabak-Manufaktur Dr. Manfred Obermann GmbH & Co. KG / Land Berlin

(Affaire C-220/17) (1)

(Renvoi préjudiciel — Rapprochement des législations — Validité de la directive 2014/40/UE — Fabrication, présentation et vente des produits du tabac — Réglementation relative aux «ingrédients» — Interdiction de produits du tabac aromatisés)

(2019/C 112/04)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Verwaltungsgericht Berlin

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Planta Tabak-Manufaktur Dr. Manfred Obermann GmbH & Co. KG

Partie défenderesse: Land Berlin